



**Procès-Verbal de la réunion  
du Conseil Municipal  
du 28/11/2022 à 16 heures 30  
Mairie de St Sorlin d'Arves**

Convocation à la réunion faite le 22 novembre 2022

**PRESENTS** : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DAUPHIN Didier, DIDIER Guy, GHABRID Karim, JOSSE RAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie

**ABSENTS** : M. MORELON David (pouvoir à CHARPIN Sandrine)

Madame CHARPIN Sandrine a été désignée secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle les points à l'ordre du jour. Il propose à son Conseil Municipal d'ajouter 5 sujets à l'ordre du jour :**

- **Point sur les conventions d'autorisation de gestion des remontées mécaniques au profit du SIVU des Grandes Bottières et de la Commune de Villarembert**
- **Frais de représentation de Monsieur le Maire**
- **Instauration de la journée de solidarité**
- **Approbation du projet de réaménagement de l'office du tourisme et du dossier de demande de subvention**
- **Achat d'un véhicule électrique et demande de subventions**

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ces points à l'ordre du jour.**

**Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 03 octobre 2022**

Vote à l'unanimité

**1. Rapport de la Chambre Régionale des Comptes comportant les observations définitives relatives à l'enquête sur le soutien apporté aux sociétés gérant des remontées mécaniques pendant la crise COVID-19 DSP SAMSO SAINT SORLIN D'ARVES**

Monsieur le Maire indique qu'en application de l'article L211-10 du code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes a inscrit à son programme 2022 une enquête relative au soutien public apporté aux sociétés des remontées mécaniques pendant la crise COVID-19. Elle a procédé à un audit flash sur un échantillon de 6 sociétés délégataires dont la SAMSO.

L'audit a été notifié à la SAMSO et à la commune par courrier en date du 24 février 2022, le rapport provisoire par courrier en date du 7 juin 2022 et le rapport comportant les observations définitives relatives à l'enquête par courrier en date du 26 septembre 2022. Ce dernier rapport a été adressé à l'ensemble de l'assemblée en même temps que la convocation à la réunion du conseil de ce jour soit le 23 novembre 2022.

Monsieur le Maire présente l'ensemble du rapport.

Le conseil municipal prend acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes quant au soutien apporté aux sociétés gérant des remontées mécaniques pendant la crise Covid-19 et notamment à la société SAMSO, délégataire du service public. Il donne mandat à Monsieur le Maire pour communiquer une copie de l'extrait du présent procès-verbal à la Chambre Régionale des Comptes.

**2. Avenant n°4 au contrat de délégation de service public**

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du projet d'avenant n°4 au contrat de délégation de service public.

**Décision : 9 voix pour le report de ce sujet à une prochaine séance et 1 abstention (Karim GHABRID)**

**DECISION** de reporter ce sujet à un prochain conseil municipal après réunion avec la SAMSO pour les différents accords :

Le conseil municipal accepte la prorogation d'un an du contrat de délégation de service public, accepte la redevance exceptionnelle de 23271,39 € HT au titre de la saison 2020/2021 (période COVID. Le conseil municipal à 9 voix pour et 1 abstention (Karim GHABRID) souhaite rencontrer la SAMSO pour définir clairement la rédaction de l'article 3.3 : l'aménagement du plateau de l'Ouillon n'a pas à être une condition pour l'ouverture du télésiège du plan du Moulin 6 jours/7. Monsieur le Maire prendra donc rendez-vous avec la SAMSO pour définir clairement les accords.

### **3. Projet d'aménagement du plateau de l'Ouillon**

Monsieur le Maire rappelle à conseil municipal la délibération n°2022-47 du 04 juillet 2022 par laquelle il approuvait le principe d'aménagement du Plateau de l'Ouillon sous certaines conditions. Il présente le nouveau document présenté par la SAMSO, SATVAC et SOREMÉT spécifiant le projet d'aménagement avec les diverses activités, chemins thématiques et composition des différents parcours.

**Décision : 10 voix pour**

**APPROBATION** du projet tel que présenté

**APPROBATION** de la condition de réalisation de cet aménagement du plateau de l'Ouillon si et seulement si la télécabine est réalisée

**AUTORISATION** donnée à Monsieur le Maire pour signer tous documents y afférents.

### **4. Avenant 1 au protocole d'accord pour la construction d'une centrale hydroélectrique entre la commune et la société SERHY INGENIERIE**

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal la délibération n°2022-36 par laquelle il approuvait une redevance annuelle forfaitaire de 75000 €, indexée suivant le coût de la construction. Suite à cette décision, SERHY Ingénierie propose un projet d'avenant 1 au protocole d'accord pour la construction d'une centrale hydroélectrique spécifiant

- la redevance forfaitaire de 75000 € indexée suivant le coût de la construction
- et la durée du protocole dont son terme prendra effet à l'issue de la période d'exploitation fixée par l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale de l'aménagement hydroélectrique, prorogé de tous délais glissants inhérents au renouvellement de l'autorisation.

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du projet d'avenant.

**Décision : 10 voix pour**

**APPROBATION** du projet d'avenant 1 spécifiant notamment la redevance forfaitaire de 75000 € indexée suivant le coût de la construction ainsi que la durée du protocole d'accord

**AUTORISATION** donnée à Monsieur le Maire pour signer l'avenant 1 au protocole d'accord pour la construction d'une centrale hydroélectrique et tous documents s'y rapportant.

**5. Approbation de la convention de servitude avec Enedis sur parcelle communale cadastrée sous le n° C08 lieu-dit La Balme**

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la convention de servitude à intervenir entre ENEDIS et la Commune pour la création d'ouvrage de distribution électrique sur la parcelle communale cadastrée sous le n°08 section C lieu-dit La Balme.

**Décision : 10 voix pour**

**APPROBATION** de la convention de servitude entre ENEDIS et la Commune

**AUTORISATION** donnée à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et tous documents s'y afférent.

**6. Sollicitation de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour le versement d'un fonds de concours au titre des travaux d'isolation du futur bureau de Police municipale**

Monsieur le Maire explique les travaux d'isolation du futur bureau de la Police Municipale consistant en l'isolation intérieure des plafonds et des murs, la dépose des huisseries existantes et la pose des huisseries isolantes.

Le financement de cette opération est récapitulé comme suit :

	<b>HT</b>	<b>TTC</b>
<b>Montant du projet</b>	19 103,90 €	22 300,38 €
<b>FCTVA (16,404%)</b>	€	3 658,15 €
<b>TOTAL (Montant projet TTC –</b>	€	18 642,23 €
	€	0,00 €
		€
<b>Total subventions</b>	€	0,00 €
<b>Autofinancement de la Commune</b>	€	18 642,23 €
<b>Fonds de concours maximal autorisé</b>	€	9 321,11 €

La Commune de Saint-Sorlin-d'Arves sollicite la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour le versement d'un fonds de concours.

**Décision : 10 voix pour**

**SOLLICITATION** de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour le versement d'un fonds de concours pour les travaux d'isolation du futur bureau de la Police Municipale.

**AUTORISATION** donnée à Monsieur le Maire pour signer tout acte y afférent.

**7. Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente d'une parcelle pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n°15 d'une superficie de 120 m<sup>2</sup> et supportant une maison cantonnière d'une surface habitable de 125 m<sup>2</sup> sur la commune de Saint Sorlin d'Arves**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.240-1 à L.240-3 et L.300-1 fixant les modalités de l'exercice du droit de priorités ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Maire ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie, en date du 04 juillet 2022, informant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan – 3CMA - de la cession de la parcelle B n°15 d'une contenant de 120m<sup>2</sup>, supportant une maison de cantonnier d'une surface habitable de 125m<sup>2</sup>, sise Lieudit « Vers Chadole » à Saint Sorlin d'Arves, appartenant à l'Etat, pour un montant de Seize Mille Huit Cent Euros (16.800,00 €) ;

VU la délibération n° 2022-56 du 4 juillet 2022 approuvant l'achat par la Commune de ce bien aux conditions précitées

VU la décision de délégation de l'exercice du droit de priorité des services urbanismes de 3CMA en date du 28 Juillet 2022 ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle concerne un projet d'intérêt général.

Considérant la délégation de l'exercice du droit de priorité par la 3CMA,

**Décision : 10 voix pour**

**APPROBATION** du principe d'exercice du droit de priorité sur le terrain appartenant à l'Etat, cadastré B n°15, au prix estimé par les Domaines de 16800 € ;

**APPROBATION** de la délégation de l'exercice du droit de priorité de la 3CMA en date du 28 Juillet 2022 ;

**AUTORISATION** donnée à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire ;

**APPROBATION** d'acquérir la parcelle cadastrée B n°15 au prix indiqué dans la notification, soit Seize Mille Huit Cent Euros (16.800,00 €)

## **8. Modification des statuts de la 3CMA – Compétence Eau**

Monsieur le Maire présente à son conseil municipal le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3cma) portant notamment sur des précisions sur la compétence EAU. Il est proposé de préciser dans les compétences facultatives et supplémentaires, paragraphe EAU :

Le captage et la distribution de l'eau potable provenant des sources :

Vignette, Bonvillard, Claret, Gottey, Combe Frédière, Vergette, Mont Emy alimentant le versant des Albiez, La Praz Aval, Plan Mortan, Fontaine de l'Ane, Fontaine seule 1, Fontaine seule 2, Les Balmettes, Fontaine Flamier, La Tuvrière, Le Collet, La Praz Amont, La Praz Intermédiaire, La Chenavière, Lacs Bramant, Verdette Amont, Les Trios, Les Gorges, La Vallée Perdue, Du Revet, La Culaz.

Dans le cadre de la gestion des équipements situés sur le territoire et pour le compte des usagers de Saint Julien Montdenis, l'adhésion aux structures syndicales suivantes dans le cadre de leurs compétences actuelles : SI de la source des Loyes, SI d'alimentation aménagement des eaux de la Moyenne Maurienne.

**Décision : 10 voix pour**

**APPROBATION** du projet de modification statutaire et du projet de statuts modifiés joint

**MANDAT** au Maire pour notifier cette décision à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

## **9. Approbation du principe et des modalités de dissolution du SIVU touristique de l'Ouillon**

### **Monsieur le Maire**

- **RAPPELLE** que les communes de Fontcouverte-La-Toussuire, Saint-Jean d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves et Villarembert sont regroupées depuis le 25 novembre 2019 pour former le SIVU Touristique de l'Ouillon dont l'objet est d'assurer, en lieu et place et sur le périmètre de ces 4 communes, la compétence « promotion du tourisme dont création d'office de tourisme ». Les statuts modifiés en 2021 précisent que le SIVU assure, de manière partagée avec ses communes membres, la compétence « animation touristique » sur l'ensemble de son périmètre.
- **RAPPELLE** que ce SIVU a été initialement créé en vue dans un premier temps d'obtenir le classement en station classée intercommunale au sens de l'article L.134-4 du code du tourisme et dans un second temps d'instituer un office de tourisme intercommunal de catégorie 1.

- **RAPPELLE** que par arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2020-251, le SIVU a été classé station de tourisme pour une durée de 12 ans à compter de la date de l'arrêté (02/09/2020).
- **RAPPELLE** qu'une démarche a été engagée dès le renouvellement municipal de 2020 pour configurer le futur OTI. L'objectif était de définir les conditions et les modalités du regroupement des 4 offices du territoire.
- **RAPPELLE** que, compte tenu de l'incapacité de trouver un accord sur la mise en place de cet OTI, le comité syndical s'est prononcé par délibération du 19 octobre 2022, sur le principe et les modalités de dissolution du syndicat.
- **EXPOSE** qu'en application de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les organes délibérants des membres doivent délibérer de façon concordante sur les modalités de dissolution du syndicat (répartition de l'actif et du passif ainsi que des résultats). Or, si les conditions de liquidation ne sont pas réunies dès la décision de dissolution (ce qui sera le cas compte tenu du fait que le syndicat doit notamment pouvoir verser les subventions aux offices de tourisme jusqu'à la fin de l'année 2022), il est possible, suivant les dispositions de l'article L 5211-26 du code précité, de procéder à une dissolution en deux temps et donnant lieu à deux arrêtés préfectoraux :
  - un premier arrêté mettant fin à l'exercice de la compétence du Syndicat ;
  - un deuxième arrêté portant dissolution du Syndicat, dans lequel sera constatée la répartition définitive de l'actif et du passif ainsi que des résultats et de la trésorerie, après l'accomplissement des dernières formalités administratives et comptables qui ne pourront avoir lieu que début 2023 (notamment l'approbation du compte de gestion et le vote du compte administratif).

Dans l'intervalle entre la prise d'effet du premier arrêté et du second, l'activité du Syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

En conséquence, les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur le principe et les modalités de sa dissolution conformément à l'article L. 5211-26 du CGCT.

- **RAPPELLE** que le SIVU disposant de peu d'actifs et d'aucun passif, la répartition devrait se limiter au résultat de clôture de fonctionnement au 31 décembre 2022. Ce dernier est encore inconnu à ce jour mais devrait avoisiner 58 000 €. Suite à une demande formulée par la mairie de Saint-Jean-d'Arves, la commune de Saint-Jean-d'Arves pourrait récupérer une fraction plus conséquente du résultat de clôture. En effet l'office de tourisme de Saint-Jean-d'Arves a dû financer des indemnités de rupture conventionnelle liées au départ de sa directrice avec l'abandon du projet d'office de tourisme intercommunal.
- **EXPOSE** que dans cette perspective, le comité syndical a trouvé un accord sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ainsi que des résultats et de la trésorerie du SIVU.

Suite à la demande de la commune de Saint-Jean-d'Arves, l'ensemble des délégués convient de la nécessité de laisser une part du résultat de clôture plus conséquente à la commune de Saint-Jean-d'Arves. En effet, l'office de tourisme de Saint-Jean-d'Arves doit supporter une charge exceptionnelle liée aux indemnités de rupture conventionnelle de l'ancienne directrice qui devait assurer la direction du nouvel office de tourisme intercommunal. Ce départ étant directement lié à la non-réalisation de l'office de tourisme intercommunal, les délégués sont parvenus à un accord selon les modalités suivantes :

Sur le résultat de clôture du syndicat, une part forfaitaire de 40 000 € sera répartie à hauteur de 25% entre les quatre communes conformément à la clé statutaire du syndicat. Le reliquat excédent 40 000 € sera perçu par la seule commune de Saint-Jean-d'Arves pour faire face aux dépenses exceptionnelles précédemment mentionnées.

Le résultat de clôture étant non connu à date, sur la base d'une hypothèse de résultat 2022 de 58213€ (montant des dépenses imprévues votées et non consommées), la clé de répartition serait la suivante :

- Fontcouverte-La Toussuire : 17,2%
  - Saint-Jean-d'Arves : 48,4%
  - Saint-Sorlin-d'Arves : 17,2%
  - Villarembert-Le Corbier : 17,2%
- **PROPOSE** d'adopter la clé de répartition proposée par le SIVU sur le résultat de clôture 2022 du SIVU, à savoir :
    - 40 000 € répartis à hauteur de 25% entre les quatre communes conformément à la clé statutaire du syndicat.
    - Le reliquat excédent 40 000 € perçu par la seule commune de Saint-Jean-d'Arves.
  - **PRECISE** qu'à la date du 31/12/2022, le Syndicat n'exercera plus la compétence « promotion du tourisme dont création d'office de tourisme ».

Les communes de Fontcouverte-La-Toussuire, de Villarembert et de Saint Sorlin d'Arves, retrouveraient, en qualité de communes touristiques érigées en stations classées de tourisme leur compétence tourisme; et la 3CMA serait de plein droit compétente sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Arves en lieu et place de de cette dernière.

La commune de Saint Jean d'Arves pourrait ensuite toutefois solliciter le classement en commune touristique et une fois obtenu, demander à retrouver l'exercice de la compétence tourisme sur son territoire.

La restitution de la compétence serait alors décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire de la 3CMA et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Si la procédure aboutissait, la 3CMA conserverait, concurremment à la commune de Saint Jean d'Arves et sur son territoire, l'exercice de cette compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme

- **INVITE** le Conseil Municipal à se prononcer sur :
  - le principe de la dissolution du SIVU Touristique de l'Ouillon à intervenir en deux temps : cessation d'exercice des compétences au 31 décembre 2022 et dissolution effective suite au vote des comptes administratif et de gestion de clôture,
  - les principes des modalités de répartition de l'actif et du passif du SIVU présentés.

**Décision : 9 voix pour et 1 contre (Karim GHABRID)**

**APPROBATION** du principe de la dissolution du SIVU Touristique de l'Ouillon à intervenir en deux temps : cessation d'exercice des compétences au 31 décembre 2022 et dissolution effective suite au vote des comptes administratif et de gestion de clôture,

**APPROBATION** des modalités de répartition de l'actif et du passif entre les 4 communes suivantes

- 40 000 € répartis à hauteur de 25% entre les quatre communes conformément à la clé statutaire du syndicat.
- Le reliquat excédent 40 000 € perçu par la seule commune de Saint-Jean-d'Arves.

**MANDAT** donné à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des opérations de dissolution du SIVU.

## **10. Approbation du choix du mode de publicité des actes conformément à l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire informe son conseil municipal de la nécessité de choisir le mode de publicité des actes de la collectivité conformément à l'article L.2131-1 et suivants du CGCT.

Ce choix devait faire l'objet d'une délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ; sans décision, le mode de publicité des actes est par défaut la voie électronique.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient d'une dérogation et peuvent choisir les modalités de publicité des actes parmi les suivantes :

- Affichage
- Publication papier
- Publication sous forme électronique

Monsieur le Maire demande à son conseil municipal de se prononcer quant au mode de publicité des actes choisi.

**Décision : 10 voix pour**

**APPROBATION** du mode de publicité des actes de la commune par voie électronique

**AUTORISATION** donnée à Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à cette décision.

Aussi, Monsieur le Maire précise à l'assemblée délibérante que le compte-rendu de conseil municipal devient un procès-verbal qui sera signé uniquement par le Maire et le secrétaire de séance du Conseil Municipal. Il sera consultable par le public en format papier et publié, sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Il est par ailleurs mis fin à l'obligation, pour toutes les communes, d'afficher le compte-rendu de la séance du conseil municipal en mairie et de le publier sur le site internet lorsqu'il existe sous un délai d'une semaine. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, cette obligation ne s'applique plus qu'à la liste des délibérations figurant à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal.

**11. Requête contre le permis de construire n°PC7328021R1019 DELAFOSSE : autorisation à prendre un avocat et à ester en justice**

Monsieur le Maire :

- fait part à son conseil municipal de la requête présentée par Madame Claire BELLOT-MAUROZ épouse MONTROYA enregistrée le 31/08/2022 auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Cette requête porte sur l'accord du permis de construire n°PC07328021R1019 DELAFOSSE Christiane du 8 mars 2022.
- Demande l'autorisation d'agir en justice au titre de ce dossier et de prendre avocat.
- Invite le Conseil Municipal à formuler son avis.

**Décision : 10 voix pour**

**AUTORISATION** donnée à Monsieur le Maire pour ester en justice au titre de la procédure susmentionnée et à désigner Maître Karen DURAZ, Avocat, 129 rue Sommeiller 73000 CHAMBERY pour représenter la Commune de Saint Sorlin d'Arves devant la juridiction administrative

**MANDAT** donné à Monsieur le Maire pour entreprendre toutes les démarches utiles pour le suivi de ce dossier.

**12. Approbation de la modification de la délibération n° 2022-45 portant autorisation d'implantation et de travaux de la télécabine sur les parcelles communales : ajout d'une parcelle**

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que le dossier de création et implantation de la télécabine comporte la liste des parcelles impactées par le projet. Après vérifications, la liste des parcelles communales comporte un oubli et la délibération n°2022-45 doit être modifiée en ajoutant une parcelle communale.

**Décision : 10 voix pour**

**APPROBATION** de modifier la liste des parcelles impactées par l'implantation de la télécabine et les chemins d'accès comme suit :

- A 82 lieu-dit Derrière Les Encombres,
- A 84 lieu-dit Le Nieblais,
- A 87 lieu-dit Sur les Sanières,
- A 489 lieu-dit Pierre-Aigüe,
- A 1381 lieu-dit Pierre-Aigüe
- A 1441 lieu-dit En Groseiller,
- B 154 lieu-dit La Battue du Pré,
- B 158 lieu-dit La Battue du Pré,
- B 557 lieu-dit Les Champets,
- B 559 lieu-dit Les Champets,
- B 627 lieu-dit Le Plan du Moulin,
- B 628 lieu-dit Le Plan du Moulin,
- B 630 lieu-dit Le Plan du Moulin,
- B 631 lieu-dit Le Plan du Moulin,
- B 632 lieu-dit Le Plan du Moulin,
- B 637 lieu-dit Le Plan du Moulin.

**AUTORISATION** donnée à la SAMSO pour planter et créer des chemins d'accès sur les parcelles communales ci-dessus énoncées

**AUTORISATION** donnée à Monsieur le Maire pour signer tous documents s'y rapportant.

**13. Approbation des tarifs secours sur pistes et des transports sanitaires primaires hiver 2022-2023**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a modifié les dispositions de l'article L. 2321-2-7° du code général des collectivités territoriales en étendant à toutes les activités sportives ou de loisirs pratiquées la possibilité pour les communes d'exiger des intéressés ou de leurs ayants droits une participation aux frais de secours.

Conformément à l'article L.2321-2-7° du code général des collectivités territoriales, il appartient aux communes de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectue sur le territoire communal le remboursement des frais de secours.

**Décision : 10 voix pour**

**APPROBATION** de recouvrer auprès des personnes ayant bénéficié des secours ou auprès de leurs ayants droits tous les frais engagés par la commune, à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir ;

**APPROBATION** des tarifs applicables pour la saison d'hiver 2022/2023 comme suit :

○ Transports sanitaires primaires :

- bas de pistes au cabinet médical de la Commune **170 €**
- bas de pistes au centre hospitalier de St Jean de Maurienne **235,08 €**

Pour les transports sanitaires primaires vers un centre hospitalier adapté suite à l'aggravation de l'état de la victime pendant le trajet après régulation centre 15 :

- vers le centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne : **235,08€**
- vers le centre hospitalier de Chambéry **459,93€**
- vers le centre hospitalier Médipôle Challes les Eaux **419,05 €**
- vers le centre hospitalier universitaire de Grenoble **511,04 €**
- vers la clinique Herbert Aix Les Bains **500,82 €**
- vers le centre hospitalier d'Albertville **419,05 €**

Ces tarifs s'ajouteront aux tarifs secours sur pistes ci-dessous en cas de transports sanitaires primaires.

- Secours sur pistes :
  - 1<sup>ère</sup> catégorie : (accompagnement / front de neige) **84 €**
  - 2<sup>ème</sup> catégorie (zones rapprochées) **405€**
  - 3<sup>ème</sup> catégorie (zones éloignées, piste de ski de fond, pistes de raquettes et activités conventionnées Snake Gliss et VTT sur neige) : **664 €**
  - 4<sup>ème</sup> catégorie (hors-pistes) **1732 €**
  - 5<sup>ème</sup> catégorie : frais de secours hors-pistes dans des secteurs éloignés, accessibles ou non gravitairement par remontées mécaniques, caravanes de secours, recherches de nuit, etc... donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants (chauffeur compris) :
    - Coût/heure pisteur secouriste **85 €**
    - Coût/heure engin de damage **400 €**
    - Coût/heure scooter motoneige **72 €**
    - Coût/heure véhicule 4x4 **58 €**

#### **14. Approbation du tarif SAF secours hélicoptérés et de la convention du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2023**

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, Monsieur le Maire est autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés sur la base du tarif fixé par la convention. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Il convient donc de signer la convention avec le SAF et par conséquent d'approuver les tarifs proposés pour la saison 2022-2023 (du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2023).

En raison de la variation des coûts des carburants, le SAF propose d'établir chaque mois une variation de coût carburant (qui peut être positive ou négative, en toute transparence) puis d'appliquer cette variation au prix initial convenu avec les acteurs. SAF Hélicoptères ne touchera pas pour la saison 2022-2023 au tarif forfaitaire de base et ceci malgré la hausse de plusieurs lignes de coût.

La variation du coût carburant est le produit de 2 éléments : (la consommation de la machine) x (le différentiel du coût réel du carburant entre le mois en cours et le mois de référence).

Cette variation de coût carburant sera établie et communiquée chaque début de mois en fonction du tarif de vente du carburant à la pompe sur la base de Courchevel pour les compagnies bénéficiant de l'exonération TIC.

Le contenu du prix se décomposera comme suit :

- 1 Prix du carburant indiqué à la pompe de Courchevel pour les compagnies bénéficiant de l'exonération TIC (M0)
- 2 Prix du carburant (prix pompe Courchevel) constaté au début du mois de facturation mois (M)
- 3 Différentiel (M) – (M0), mois en cours (-) mois de référence

- 4 Valeur id3 multipliée par la conso de l'hélico : prix carb x conso = prix carb consommé/minute
- 5 Prix convention secours pour les yéti 1 et 2, Hélicoptères H145, convenu en avril 2022 avec l'autorité (Préfecture)
- 6 Prix A PAYER HT du mois (M) en cours
- 7 TVA transport
- 8 Prix TTC A PAYER du mois (M) en cours

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée avec le SAF relative aux secours héliportés en Savoie pour l'année 2022/2023 (du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2023).

**Décision : 10 voix pour**

**APPROBATION** des tarifs applicables pour la saison 2022/2023 (du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2023)

**APPROBATION** de la convention avec le SAF

**AUTORISATION** donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention avec le SAF.

**15. Approbation des tarifs de transports sanitaires effectués par le SDIS, consécutifs aux secours sur pistes année 2023**

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que les transports sanitaires primaires entre le bas de pistes et le cabinet médical ou le centre hospitalier sont généralement effectués par la société d'ambulances avec laquelle la commune a signé une convention. Toutefois, en cas de carence d'ambulance, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie (SDIS) peut intervenir sur ces évacuations. Les transports seront ainsi facturés à la Commune.

Monsieur le Maire rappelle que ce montant sera facturé à la victime en sus des montants des frais de secours sur pistes fixés par délibération du conseil municipal conformément à l'article L.2321-2-7° du code général des collectivités territoriales.

**Décision : 10 voix pour**

**APPROBATION** du montant de l'évacuation effectuée par le SDIS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à hauteur de :

- 338 € : pour bas de pistes au Centre Hospitalier St Jean de Maurienne
- 216 € pour bas de pistes au cabinet médical de Saint Sorlin d'Arves

Ces montants seront facturés par le SDIS à la Commune de Saint Sorlin d'Arves et seront facturés par la Commune aux blessés (montant en sus des frais de secours sur pistes fixés par délibération du conseil municipal)

**16. Approbation de la convention de distribution des secours entre la Commune et la SAMSO**

La convention de distribution de secours entre la Commune et la SAMSO est arrivée à son terme. Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du nouveau projet de convention de distribution de secours entre la Commune et la SAMSO. Cette convention a pour objet de charger la SAMSO des opérations de secours sur la partie du domaine skiable situé sur la Commune de Saint Sorlin d'Arves et de définir les missions de chaque partie.

**Décision : 10 voix pour**

**APPROBATION** de la convention de distribution de secours entre la SAMSO et la Commune

**AUTORISATION** donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention et effectuer toutes les démarches nécessaires à son application.

## **17. Engagement des dépenses d'investissement budget Commune 2023**

Monsieur le Maire informe son conseil municipal des dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités : « Jusqu'à l'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Montant budgétisé / dépenses d'investissement : 1 660 829 € sur budget de la commune 2022 (chapitres 20, 204, 21 et 23).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 415 207 € ( $< 25\% \times 1\,660\,829 \text{ €}$ ) pour le budget de la commune.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

### **Budget Commune**

Au chapitre 204 : 22 606 € dont :

Compte 204133 : 5 100 €

Compte 2041582 : 15 652 €

Compte 204172 : 1 854 €

Au chapitre 20 : 30 517 € dont

Compte 2031 : 30 517 € pour frais d'études projets communaux

Au chapitre 21 : 141 454 € dont :

- compte 2111 : 31 739 €

- compte 2128 : 219 €

- compte 2135 : 4 688 €

- compte 2138 : 5 631 €

- compte 2151 : 6 751 €

- compte 2152 : 72 250 €

-compte 21533 : 187 €

- compte 21538 : 156 €

- compte 21568 : 500 €

- compte 21578 : 750 €

- compte 2158 : 625 €

- compte 2183 : 1 450 €

- compte 2184 : 1 500 €

- compte 2188 : 15 008 €

Au chapitre 23 : 220 630 € pour travaux divers dont :

- compte 2313 : 211 750 €

- compte 2315 : 8 880 €

### **Décision : 10 voix pour**

**APPROBATION** des propositions de Monsieur le Maire,

**AUTORISATION** à régler les dépenses d'investissement 2023 pour un montant égal au  $\frac{1}{4}$  du budget 2022 de la commune.

## **18. Point sur les conventions d'autorisation de gestion des remontées mécaniques avec le SIVU des Grandes Bottières et la Commune de Villarembert**

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal des 2 conventions d'autorisation de gestion signées entre la Commune et le SIVU des Grandes Bottières le 11/10/2019 et entre la Commune et la Commune de Villarembert le 29/04/2019.

Pour rappel, les remontées mécaniques concernées par les 2 conventions sont situées sur le territoire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves. Pour mener à bien les projets communaux sans trop impacter la fiscalité des administrés et au vu de l'inflation actuelle, Monsieur le Maire demande l'autorisation de renégocier ces conventions.

**Décision : 10 voix pour**

**AUTORISATION** donnée à Monsieur le Maire pour engager les négociations avec le SIVU des Grandes Bottières et la Commune de Villarembert et redéfinir les accords entre les parties.

**19. Frais de représentation de Monsieur le Maire**

Aux termes de l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation. Cette indemnité a vocation à couvrir les dépenses de Monsieur le Maire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Elle correspond à une allocation destinée au seul Maire et n'est pas un remboursement au sens strict.

Il est proposé au conseil municipal de déterminer une enveloppe fixe, unique et annuelle, arrêtée forfaitairement à la somme de 5000 €.

Cette indemnité annuelle est fixée pour la période 2022-2026

**Décision : 10 voix pour**

**APPROBATION** de l'attribution de frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximale annuelle.

**FIXATION** de l'enveloppe annuelle à 5000 € pour la période 2022 - 2026

Les frais de représentation seront remboursés à Monsieur le Maire dans la limite de cette enveloppe annuelle et de l'inscription des crédits.

**20. Instauration de la journée de solidarité**

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Le Maire, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) : lundi de Pentecôte ;
  - par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'une réduction des jours de congé annuel.
- exemple : 7 heures supplémentaires ponctuelles au cours de l'année. La réalisation de ces heures fera l'objet d'un suivi déclaratif.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

**Décision : 10 voix pour**

**APPROBATION** d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

**21. Approbation du projet de réaménagement de la Maison du Tourisme et du dossier de demande de subvention**

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal la délibération n°2020-74 du 17 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal avait approuvé le projet de réaménagement de l'office de tourisme. Il informe son conseil municipal de l'avancement des études et du projet de demande de permis de construire.

**Décision : 10 voix pour**

**APPROBATION** du projet de réaménagement de la Maison du Tourisme avec notamment des travaux de rénovation thermique, de réhabilitation et d'extension du bâtiment :

- travaux de rénovation énergétique totale du bâtiment et ce sur les trois étages, avec modification de la charpente
- création d'une extension de 48m<sup>2</sup> pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- création d'une gaine d'ascenseur avec équipement pour accès PMR
- création d'un passage couvert permettant de garder l'accès au transformateur
- rénovation intérieure des espaces existants

**APPROBATION** du coût estimé des travaux s'élevant à 1 612 958€ HT

**SOLLICITATION** du Département (FDEC), de l'Etat (DETR DSIL), du SDES, de l'Europe (FEDER), de la 3CMA pour l'attribution d'une subvention ou participation financière

**AUTORISATION** donnée à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires et notamment le dépôt du permis de construire, des dossiers de demandes de subvention et à signer tous documents subséquents relatifs au projet.

**22. Achat d'un véhicule électrique et demande de subventions**

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal l'achat d'un véhicule électrique pour l'entretien des chemins de montagne, des pistes VTT et randonnée. Le coût estimé est évalué à 19371,57 € HT soit 23245,88 € TTC.

**Décision : 10 voix pour**

**APPROBATION** de l'achat d'un véhicule électrique tel que présenté

**APPROBATION** du coût estimé à 19371,57 € HT soit 23245,88 € TTC

**SOLLICITATION** du département et de toutes autres instances (Région, Préfecture, 3CMA...) pour l'octroi d'une subvention

**AUTORISATION** donnée à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches administratives et signer tous documents relatifs au projet dont les dossiers de demandes de subventions.

**23. Divers**

Informations sur l'ouverture de l'agence postale communale cet hiver : du 19/12/2022 au 14/04/2023 : du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 15h30 à 18h.

Devis grillages des tennis : ok pour le devis Serfix

Bulldozer : présentation des documents fournis par l'association et informations de demande de réunion bilan et projection 2023 : le calendrier des élus étant chargé en décembre, réunion de bilan à programmer en janvier 2023

Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde : en cours par la Commission d'élus

Plan d'accueil et d'hébergement : exercice programmé le 29/11/2022 à partir de 13h30

Saisine des services de l'Etat par le Maire pour le défaut de nettoyage des terrains utilisés comme dépôt des divers matériels malgré les demandes et rappels faits par la commune : accord des élus à l'unanimité.

Informations sur le projet de luge 4 saisons.

Informations sur l'organisation hivernale : déneigement du département, organisation...

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 19h15.

La secrétaire de séance  
CHARPIN Sandrine



Le Maire  
BAUDRAY Fabrice

